

## Arrêt

n° 61 253 du 11 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Né en 1972, vous êtes chauffeur de camionnette à Kigali. Vous êtes marié et vous avez un enfant.*

*En 1990, vous arrêtez vos études secondaires pour vous enfuir à Butembo (RD Congo) afin de fuir les troubles ethniques. Vous revenez à Kigali un an après.*

*En 1994, vos parents sont emmenés par deux interhamwe : [O.U.] (OU) et [E.U.] (EU). Ils sont ensuite assassinés. Vous échappez à ce sort en vous cachant dans le faux plafond d'une maison. Un jeune*

garçon (Rutowe) se cache lui aussi dans cette maison. C'est à l'arrivée du FPR à Kigali que vous pouvez quitter votre cachette.

En 1996, vous croisez (OU) en ville. Vous criez et des gendarmes l'arrêtent. Vous le suivez jusqu'à la brigade de Muhima où vous l'accusez d'être l'assassin de vos parents. (OU) est emprisonné à la prison de 1930. C'est également en 1996 que vous adhérez au FPR.

A partir de 2006, vous commencez à témoigner à charge de (OU) dans le cadre des juridictions Gacaca. (OU) finit par avouer ses crimes en 2007 et est relâché. Durant cette même année, vous attaquez (EU) en justice mais il n'est jamais emprisonné. D'après vous, sa puissance financière lui évite un jugement défavorable.

Début 2009, (OU) est condamné à perpétuité suite à une plainte déposée par un membre d'une autre famille victime de ces actes. Ces poursuites ont occasionné des intimidations à votre égard.

Fin août 2009, vous apprenez que l'incendie de votre maison serait la prochaine étape de vos persécutions. Vous décidez donc de déplacez votre véhicule, afin de tromper ceux qui vous poursuivent et qui voudraient incendier la maison devant laquelle votre véhicule est stationné. Ce même jour, un incendie est déclenché à l'endroit où vous venez de stationner votre véhicule. Vous en déduisez que votre mort est imminente. Vous ramenez votre voiture endommagée à votre domicile puis vous partez directement en taxi moto chez votre soeur à Gisenyi. Celle-ci refuse de vous cacher donc vous vous adressez à un ami. Celui-ci connaissant un pasteur ([M. M.J] qui fait passer des personnes en Europe, vous vous débrouillez afin de trouver une somme d'argent qui vous permet un départ très rapide. Vous quittez le Rwanda le 30 août 2009 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 2 septembre 2009.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vos autorités ne vous apporteraient pas une sécurité requise. Alors que vous êtes d'origine ethnique tutsie, que vous êtes victime de persécutions des proches d'un ex-interhamwe d'envergure, que les autorités ont pu l'arrêter grâce à vous, et que vous êtes membre du FPR, tant les proches de (OU) que son complice (EU) (lui aussi ex-interhamwe) ou leur acolyte[K.ji semblent bénéficier d'une clémence peu vraisemblable. Le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités ne voudraient ou ne pourraient vous protéger contre les agissements d'anciens interahamwés et leurs complices a fortiori lorsqu'il ressort de vos dires qu'en 1996, sur base de vos simples cris, l'assassin présumé de vos parents a été arrêté par vos autorités en pleine rue.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que différentes contradictions ressortent des informations que vous avez livrées devant ses services, entretenant un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire vos activités entre votre retour de Butembo et le début de vos activités professionnelles dans le transport, soit entre 1991 et 2000, vous répondez que vous aidiez votre mère dans son commerce du marché de Nyarugenge (Rapport d'audition, p. 6). Or, vous affirmez plus loin que votre mère est décédée en 1994 (p. 8). De plus, alors que vous étiez très souvent convoqué aux séances Gacaca (p. 18), et que votre épouse vous a, jusque récemment, informé que des policiers vous adressent fréquemment des convocations (p. 13), vous ne fournissez à l'appui de votre demande qu'une copie d'une seule convocation. Au-delà du fait que cette copie de convocation n'est pas par définition pas l'originale, le fait que votre épouse ne vous envoie qu'une seule copie alors que vous aviez l'habitude de photocopier vos convocations ne correspond en rien avec vos innombrables témoignages devant cette même juridiction dans le cadre du jugement de l'un des assassins de vos parents.

*Le Commissariat général relève également des invraisemblances au sein de votre récit qui viennent ruiner sa crédibilité. Ainsi, alors que tant les médias que « toutes les autorités » [sic] ont été au courant de l'incendie (p. 22), vous ramenez simplement votre véhicule à votre domicile et vous fuyez seul à Gisenyi, sans dénoncer les résultats de cette absence de sécurité promise, ne fût-ce que pour assurer des jours plus sécurisants à votre épouse et votre fils. Par ailleurs, les circonstances du déclenchement des différentes arrestations de (OU) sont particulièrement surprenantes. En 1996, des policiers arrêtent (OU) suite à vos cris dans une rue de Kigali. Alors que vous décrivez (OU) comme un interhamwe d'envergure ayant tué bien d'autres personnes que vos parents et Rutogwe (p. 16), ces circonstances sont très peu crédibles. En 2009, c'est un certain Innocent qui relance le procès. Vous décrivez pourtant ce survivant d'une autre famille victime de OU comme alcoolique, marginal, et qui « se fout du reste » [sic] (p. 19). Cela contraste fortement avec l'influence que cet homme aurait eu sur la juridiction Gacaca pour la reprise des poursuites à l'encontre de (OU) (p. 16). Le fait que cet Innocent ait eu un « déclic » alors qu'il buvait un verre à la même table que l'assassin de ses parents ne peut combler le manque de crédibilité de votre récit.*

*Le Commissariat général constate en outre toute une série d'ignorances au sein de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda. En effet, vous êtes incapable de préciser vos adresses successives (p. 4). Alors que nos services n'exigeaient pas de grandes précisions à ce sujet, vous ne pouvez donner aucune indications à propos de vos locations antérieures à mars 2008. Cette période pour laquelle vous ignorez vos lieux de résidence s'étendrait même, d'après votre audition, jusqu'à 1996. Il est peu probable que vous soyez incapable de localiser vos domiciles avec plus de précision puisque ces changements, bien que récurrents, sont des conséquences directes des persécutions qui vous ont finalement fait fuir le Rwanda (p. 16). D'autre part, vous ne connaissez pas le nom du commerce de (EU) (p. 20), l'autre assassin présumé de vos parents que vous avez essayé de condamner et qui est à l'origine de vos persécutions, ni le nom complet du policier auprès duquel vous avez porté plainte pour la manque de sécurité pourtant promise (p. 21), ou encore moins le nom complet de celui grâce à qui vous et votre épouse et votre fils êtes toujours vivant puisqu'il vous a mis en garde contre l'incendie que vous avez pu éviter (p. 23). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire que suite à l'incendie de la maison d'un voisin, vous preniez la décision de fuir votre pays, sans demander la protection de vos autorités et en supposant que l'incendie de cette maison voisine avait été perpétré par vos persécuteurs.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Concernant les deux lettres de votre épouse [T. M.], le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Qui plus est, ces lettres soulignent une contradiction supplémentaire en ce qu'elle témoignent de nouvelles détaillées fournies par votre épouse, en plus des communications téléphoniques, alors qu'elle n'aurait averti personne (*ni vous, ni sa mère, ni son beau frère, ni sa nièce âgée de 15 ans et qui vivait avec elle*) de l'endroit où elle aurait fui. Quant aux deux photos, la première (photo de votre mariage) ne prouve en rien les persécutions dont vous seriez victimes. Tout comme la deuxième qui illustre un bâtiment visiblement incendié mais totalement non identifiable. Enfin, la copie du permis de conduire que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques, sceau ou cachet requis à la page 3). Quant à la copie partiellement illisible d'un courrier émanant de la station de police de Muhima, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de l'authentifier dès lors qu'il s'agit d'une copie. Ceci étant, certains éléments permettent de raisonnablement écrire ce document. En effet, les différents cachets sont illisibles (en-tête et cachet final). L'en-tête est rédigée en français et puis passe subitement en kinyarwanda. Un espace figure pour le District (AKARE RE, à la place de AKARERE).*

*Le Commissariat général relève donc que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda.*

*Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle annexe à sa requête un article de presse tiré d'Internet concernant un rapprochement du régime actuel avec les Interahamwe. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen, le Conseil en tient donc compte.

### **3. Question préalable**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

### **4. Discussion**

4.1. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. L'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit donc se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison du manque de vraisemblance et de consistance qui affecte ses déclarations. En effet, la partie défenderesse relève que le récit du requérant est ponctué de nombreuses incohérences et imprécisions. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas tenté de solliciter la protection des autorités rwandaises à la suite de l'incendie de l'immeuble en face duquel il avait stationné son véhicule.

4.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit.

Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée. Elle insiste en particulier sur l'absence de protection des autorités rwandaises à l'égard des Tutsi, témoignant dans le cadre des juridictions gacaca, notamment au vu du rapprochement du régime de Kagame avec les Interahamwe.

4.4. Concernant les faits allégués comme étant à la base de la demande d'asile, la partie défenderesse a valablement pu constater que les éléments déposés par la partie requérante afin d'établir la réalité des faits allégués ne peuvent se voir attacher de force probante, n'offrant pas de garantie quant à leur provenance réelle ou ne présentant pas de garantie d'authenticité.

Le Conseil relève, pour sa part, que les déclarations du requérant concernant l'incendie de l'immeuble en face duquel il aurait garé sa voiture - élément clé de sa crainte de persécution – sont, en outre, entachées d'une invraisemblance et d'une contradiction majeure. En effet, le requérant explique « *le même jour où j'ai laissé le véhicule là-bas, on a incendié les lieux. Les magasins ont pris feu, les alentours aussi. Mon véhicule a été fortement endommagé* » (dossier administratif, pièce n° 4, audition du 18 septembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.17). Or, cette présentation des faits est contredite par l'allégation du requérant selon laquelle il aurait pu laisser cette même voiture en garantie d'un prêt de 10.000\$, afin d'organiser son voyage vers la Belgique. L'explication fournie à l'agent interrogateur, qui a confronté le requérant à cette contradiction, ne fait qu'ajouter à la confusion, le requérant contredisant ses propos antérieurs en déclarant que son véhicule n'était « *pas très endommagé, seulement des vitres cassées* » (dossier administratif, pièce n° 4, audition du 18 septembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.24). Cette explication contournée est, en outre, à nouveau contredite dans la requête, où il est indiqué ceci : « *c'est l'un de ces magasins qui a pris feu avec son véhicule lorsqu'il y a eu un incendie criminel* » (Dossier administratif, pièce 1, requête, p.8). Les déclarations de la partie requérante ne présentent donc ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction de la réalité des faits allégués.

La partie requérante reste, par conséquent, en défaut d'établir à suffisance la matérialité des principaux faits qu'elle relate.

4.5 Toutefois, à supposer même les faits établis, il convient de relever que la partie requérante prétend craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. Dans le cas présent, le requérant déclare s'être adressé à ses autorités et avoir bénéficié de leur protection puisqu'elles ont poursuivi et sanctionné la personne qui le menaçait. A cet égard, le Conseil remarque, d'une part, que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à son encontre, toujours à supposer celles-ci établies. D'autre part, le requérant n'expose pas davantage les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de porter plainte auprès de ses autorités à la suite de l'incendie de l'immeuble en face duquel était garée sa voiture, pour autant que cet incendie ait vraiment eu lieu. L'article tiré d'Internet annexé à la requête qui indique que « *le pouvoir va à la rencontre des réfugiés hutu* » ne peut renverser cette analyse, étant de portée générale et n'apportant aucun éclairage quant au fait que les autorités rwandaises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.7. En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat rwandais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART